

SÉANCE SPÉCIALE DU 15 AOÛT 2022

Lundi, le 15 août 2022, se tient à l'Hôtel-de-ville, 19 h, la séance spéciale du conseil de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau. Cette séance est sous la présidence de M. le maire Germain Grenon

Sont présents : Mme la conseillère Geneviève Migneault
 M. le conseiller Pierre Girard
 M. le conseiller André Dufour
 M. le conseiller Marc-André Guay
 M. le conseiller Richard Sirois

Est absent : M. le conseiller Gérald Morin

M. Daniel Hudon, greffier-trésorier et directeur général, assiste aussi à la séance.

Conformément à l'article 153 du Code municipal, le conseil constate et mentionne que l'avis de convocation de la présente séance spéciale a été dûment signifié à tous les membres du conseil.

AVIS SPÉCIAL vous est par les présentes donné par le soussigné, qu'une séance extraordinaire du conseil de cette Municipalité est convoquée par les présentes par M. le maire Germain Grenon, pour être tenue à l'Hôtel-de-ville situé au 140, boulevard St-David, LUNDI, le 15^e jour d'août 2022, 19 h, et qu'il y sera pris en considération les sujets suivants, savoir:

- 1.0 Mot de bienvenue;
- 2.0 Demande de dérogation mineure – Position finale – M. Justin Savard
40, rue de Méribel - 7591-66-2204 ;
- 3.0 Entente de travail – Cadres – Autorisation de signature;
- 4.0 Entente inter-municipale – Services de sauvetage d'urgence hors du réseau routier en sentier non-accessible et en présence de pentes modérées – Territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay – Autorisation de signatures;
- 5.0 Engagement de Mme Manon Sasseville – Entretien – Bâtiment communautaire du lac Lamothe;
- 6.0 Adoption par résolution des seconds projets :
 - 6.1 #528;
 - 6.2 #529;
 - 6.3 #530.
- 7.0 Vente-Génératrice;
- 8.0 Période de questions.
Levée de l'assemblée.

DONNÉ ce 12^e jour du mois d'août 2022.

Greffier-trésorier et directeur général,

Daniel Hudon

217-2022

Acceptation de l'ordre du jour de la séance spéciale du 15 août 2022.

- 1.0 Mot de bienvenue;
- 2.0 Demande de dérogation mineure – Position finale – M. Justin Savard 40, rue de Méribel - 7591-66-2204 ;
- 3.0 Entente de travail – Cadres – Autorisation de signature;
- 4.0 Entente inter-municipale – Services de sauvetage d'urgence hors du réseau routier en sentier non-accessible et en présence de pentes modérées – Territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay – Autorisation de signatures;
- 5.0 Engagement de Mme Manon Sasseville – Entretien – Bâtiment communautaire du lac Lamothe;
- 6.0 Adoption par résolution des seconds projets :
 - 6.1 #528;
 - 6.2 #529;
 - 6.3 #530.
- 7.0 Vente-Génératrice;
- 8.0 Période de questions.
Levée de l'assemblée.

Il est proposé par M. le conseiller André Dufour, appuyé par Mme la conseillère Geneviève Migneault et résolu que l'ordre du jour de la séance spéciale du 15 août 2022, 19 h, soit et est accepté. Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère).

Retrait - Demande de dérogation mineure – M. Justin Savard 40, rue de Méribel - 7591-66-2204.

La Municipalité de St-David-de-Falardeau a été informé du retrait de la demande de dérogation mineure de M. Justin Savard.

218-2022

Entente de travail – Cadres – Autorisation de signature.

Il est proposé par M. le conseiller Richard Sirois, appuyé par M. le conseiller André Dufour et résolu que la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau autorise M. le maire Germain Grenon, à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente de travail des employés cadres telle que présentée et discutée avec les membres du conseil; laquelle viendra à échéance à la fin de 2026; les augmentations salariales y étant prévues étant sommairement les suivantes :

- 2022 8.8 % Régisseur en loisirs
- 7.5 % Directeur - adm. et finances
- 10.76 % Directeur - Urbanisme
- 12.9 % Directeur – Travaux publics
- 2.5 % Responsable conditionnement physique
- 2023 2.5 %
- 2024 2.5 %
- 2025 2.5 %
- 2026 2.5 %

et que les avantages qui en découlent s'appliquent seulement aux employés qui auront signés cette entente. Adopté à l'unanimité des conseillers (ère)

219-2022

Entente inter-municipale – Services de sauvetage d’urgence hors du réseau routier en sentier non-accessible et en présence de pentes modérées – Territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay – Autorisation de signatures.

- CONSIDÉRANT** la municipalité dispose d’un service de sauvetage d’urgence hors du réseau routier dont les modalités sont définies par le biais d’une entente intermunicipale pour les services de sauvetage d’urgence hors du réseau routier.
- CONSIDÉRANT** la MRC et l’ensemble des municipalités locales du territoire, à l’exception de la municipalité de Larouche, sont également régies, de façon individuelle, par une entente intermunicipale pour les services de sauvetage hors du réseau routier conclue avec la Ville de Saint-Honoré ou la Régie intermunicipale de sécurité incendie du Fjord ;
- CONSIDÉRANT** la municipalité, de même que la MRC et les autres municipalités locales du territoire, à l’exception de Larouche, souhaitent bénéficier du service de sauvetage hors route lorsque l’accès en véhicule routier n’est pas possible et en présence de pentes modérées ;
- CONSIDÉRANT** la présente démarche est effectuée en conformité avec le schéma de couverture de risques en sécurité incendie ;
- CONSIDÉRANT** la MRC et l’ensemble des municipalités locales du territoire, à l’exception de Larouche, bénéficieront des mêmes services et qu’il y aurait lieu que ceux-ci soient régis dans une seule et même entente liant ensemble toutes les parties au lieu de 12 ententes séparées ;
- CONSIDÉRANT** la MRC et l’ensemble des municipalités locales du territoire, à l’exception de la municipalité de Larouche, souhaitent présenter le présent projet d’obtention de service supplémentaire en sauvetage hors route lorsque l’accès en véhicule routier n’est pas possible et en présence de pentes modérées par le biais d’une demande d’aide financière effectuée dans le cadre du volet 4 - *Soutien à la coopération municipale* du Fonds région et ruralité du gouvernement du Québec ;
- CONSIDÉRANT** la MRC et l’ensemble des municipalités locales du territoire, à l’exception de la municipalité de Larouche, souhaitent présenter le présent projet d’obtention de service supplémentaire en sauvetage hors route lorsque l’accès en véhicule routier n’est pas possible et en présence de

pentés modérées par le biais d'une demande d'aide financière effectuée dans le cadre du volet 4 - *Soutien à la coopération municipale* du Fonds région et ruralité du gouvernement du Québec ;

CONSIDÉRANT la municipalité a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – *Soutien à la coopération municipale* du Fonds région et ruralité du gouvernement du Québec ;

CONSIDÉRANT la municipalité souhaite mandater la MRC afin de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du volet 4 - *Soutien à la coopération municipale* du Fonds région et ruralité du gouvernement du Québec ;

CONSIDÉRANT le projet d'*Entente intermunicipale pour les services de sauvetage d'urgence hors du réseau routier et non accessible pour les véhicules hors route et en présence de pentés modérées sur le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay* soumis au conseil pour approbation ;

CONSIDÉRANT en vertu des articles des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et Villes* (RLRQ, chapitre C-19) et 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), toute municipalité peut conclure une entente avec une autre municipalité dans le but commun, selon le paragraphe 4, de demander des soumissions pour l'adjudication de contrats ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. le conseiller André Dufour, appuyé par M. le conseiller Pierre Girard et résolu :

- d'engager officiellement la Municipalité de St-David de Falardeau à participer au projet d'obtention d'un service supplémentaire en sauvetage hors route lorsque l'accès en véhicule routier n'est pas possible et en présence de pentés modérées ;
- d'autoriser le dépôt du projet d'obtention d'un service supplémentaire en sauvetage hors route lorsque l'accès en véhicule routier n'est pas possible et en présence de pentés modérées dans le cadre du volet 4 - *Soutien à la coopération municipale* du Fonds région et ruralité du gouvernement du Québec afin d'obtenir une aide financière nécessaire à la réalisation de ce projet ;
- de mandater la MRC du Fjord-du-Saguenay à titre d'organisme responsable de ce projet ;

- d'approuver l'Entente intermunicipale pour les services de sauvetage d'urgence hors du réseau routier et non accessible pour les véhicules hors route et en présence de pentes modérées sur le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay, tel que soumis au conseil
- d'autoriser la MRC du Fjord-du-Saguenay à mettre à jour le Plan local d'intervention d'urgence;
- d'autoriser le maire M. Germain Grenon et le directeur général et greffier-trésorier M. Daniel Hudon à signer cette entente pour et au nom de la municipalité, de même que tous documents afin de donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère).

220-2022

Engagement de Mme Manon Sasseville – Entretien – Bâtiment communautaire du lac Lamothe.

Il est proposé par Mme la conseillère Geneviève Migneault, appuyé par M. le conseiller André Dufour et résolu que la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau engage Mme Manon Sasseville, comme préposée à l'entretien du bloc sanitaire du site communautaire du lac Lamothe, à raison de 3 jours par semaine (du vendredi au dimanche) au salaire forfaitaire hebdomadaire de 180\$. Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère).

221-2022

Règlement # 528 – Adoption du second projet – Condition d'émission des permis de construction

Il est proposé par M. le conseiller Richard Sirois, appuyé par M. le conseiller Pierre Girard et résolu que le second projet de Règlement # 528 ayant pour objet de modifier le règlement # 517 concernant certaines conditions d'émission du permis de construction, soit et est adopté. Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère).

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DUBUC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID-DE-FALARDEAU**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT #528

Règlement #528 ayant pour objet de modifier le règlement #517 concernant certaines conditions d'émission du permis de construction.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le Règlement #517 de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau est en vigueur depuis le 11 janvier 2022;

CONSIDÉRANT que pour adapter les dispositions existantes à l'évolution de certains besoins, il y a lieu de modifier le Règlement #517 en exigeant :

- la signature de la majorité des co-proprétaires indivis de l'aire commune des projets intégrés pour la construction des bâtiments accessoires dans cette aire.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion, le dépôt et la présentation de ce règlement ont été dûment donnés à la séance du conseil tenue le ____/____/2022.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à _____ que soit et est adopté le règlement portant le #528 et il est par le présent règlement ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement #517 est modifié par l'ajout de l'item 7 à l'article 4.1 de l'annexe A, lequel se lira comme suit :

« 7- La signature de la majorité des co-proprétaires indivis de l'aire commune des projets intégrés est exigée pour la construction des bâtiments accessoires dans cette aire ».

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu toutes les approbations requises et prévues par la loi.

Adopté à la séance _____ du conseil de la Municipalité de Saint David de Falardeau, tenue le ____ jour du mois _____ et signé par le maire et le greffier trésorier et directeur général.

LE MAIRE,

GERMAIN GRENON

LE GREFFIER-TRÉSORIER ET DIRECTEUR GÉNÉRAL,

DANIEL HUDON

222-2022

Règlement # 529 – Adoption du second projet – Dérogations mineures.

Il est proposé par M. le conseiller André Dufour, appuyé par M. le conseiller Marc-André Guay et résolu que le second projet de Règlement # 529 ayant pour objet de modifier le règlement # 519 concernant les dérogations mineures soit et est adopté. Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère).

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DUBUC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID-DE-FALARDEAU**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT #529

Règlement #529 ayant pour objet de modifier le règlement #519 concernant les dérogations mineures.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le Règlement #519 de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau est en vigueur depuis le 18 janvier 2022;

CONSIDÉRANT que pour adapter les dispositions existantes à l'évolution de certains besoins, il y a lieu de modifier le Règlement #519 afin de corriger le numéro de règlement apparaissant à l'article 3.2 et 4.1.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion, de dépôt et de présentation de ce règlement ont été dûment donnés à la séance du conseil tenue le ____ / ____ / 2022

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à _____ que soit et est adopté le règlement portant le #529 et il est par le présent règlement ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 2

L'article 3.2 de l'annexe A du règlement #519 est modifié pour se lire comme suit :

« Interprétation des mots

Les définitions contenues au Règlement de zonage numéro 514 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées, sauf si elles sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent ».

ARTICLE 3

L'article 4.1 de l'annexe A du règlement #519 est modifié pour se lire comme suit :

« Zones

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage numéro 514 ».

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu toutes les approbations requises et prévues par la loi.

Adopté à la séance _____ du conseil de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau, tenue le ____ jour du mois _____ 2022 et signé par le maire et le greffier-trésorier et directeur général.

LE MAIRE,

GERMAIN GRENON

LE GREFFIER-TRÉSORIER ET DIRECTEUR GÉNÉRAL,

DANIEL HUDON

223-2022

Règlement # 530 – Adoption du second projet – concernant le zonage

Il est proposé par Mme la conseillère Geneviève Migneault, appuyé par M. le conseiller Pierre Girard et résolu que le second projet de Règlement # 530 ayant pour objet de modifier le règlement # 514 concernant le zonage soit et est adopté. Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère).

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DUBUC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID-DE-FALARDEAU**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT #530

Règlement #530 ayant pour objet de modifier le règlement #514 concernant le zonage

- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT** que le Règlement #514 de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau est en vigueur depuis le 11 janvier 2022.
- CONSIDÉRANT** que pour adapter les dispositions existantes à l'évolution de certains besoins, il y a lieu de modifier le Règlement #514.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion de présentation de ce règlement a été dûment donné à la séance du conseil tenue le ____ / ____ / 2022.

POUR CES MOTIFS

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à _____ que soit et est adopté le règlement portant le #530 et il est par le présent règlement ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 2

Toutes les modifications apportées ci-bas concernent l'annexe A du Règlement 514.

ARTICLE 3

Une nouvelle définition portant le nom « Limite du littoral » est ajouté à l'article 3.5.3 pour se lire comme suit :

Limite du littoral

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive (ligne naturelle des hautes eaux).

ARTICLE 4

La définition du mot « Riverain » à l'article 3.5.3 est modifiée en remplaçant les termes « à la rive » par « au littoral ».

ARTICLE 5

À l'annexe 1, tableau B, section « Résidentielle de villégiature », les mentions « Rive » dans les colonnes « marges » doivent être remplacées par « Limite du littoral ».

ARTICLE 6

Les usages dorénavant permis dans la zone RU-421 sont ceux apparaissant à la grille jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 7

Les usages dorénavant permis dans la zone AF-324 sont ceux apparaissant à la grille jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 8

La zone REC-261 est agrandie à même une partie des zones AF-68 et RV-265, le tout tel qu'apparaissant au plan joint en annexe B-1 du présent règlement. Les usages dorénavant autorisés à la nouvelle zone REC-261 sont ceux apparaissant à la grille jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 9

La zone RU-420 est créée à même une partie de la zone RU-419, le tout tel qu'apparaissant au plan joint en annexe B-2 du présent règlement. Les usages autorisés à la nouvelle zone RU-420 sont ceux apparaissant à la grille jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 10

La zone RV-287 est relocalisée à l'emplacement apparaissant au plan joint en annexe B-3 du présent règlement.

ARTICLE 11

L'article 5.14 est créé et se lira comme suit :

« Installation septique de traitement tertiaire de désinfection par U.V.

Ce type de système est autorisé pour des habitations comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres ».

ARTICLE 12

Les annexes A, B-1, B-2 et B-3 font parties intégrantes du présent règlement.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu toutes les approbations requises et prévues par la loi.

Adopté à la séance _____ du conseil de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau, tenue le ____ jour du mois _____ 2022 et signé par le maire et le greffier-trésorier et directeur général.

LE MAIRE,

GERMAIN GRENON

LE GREFFIER-TRÉSORIER ET DIRECTEUR GÉNÉRAL,

DANIEL HUDON

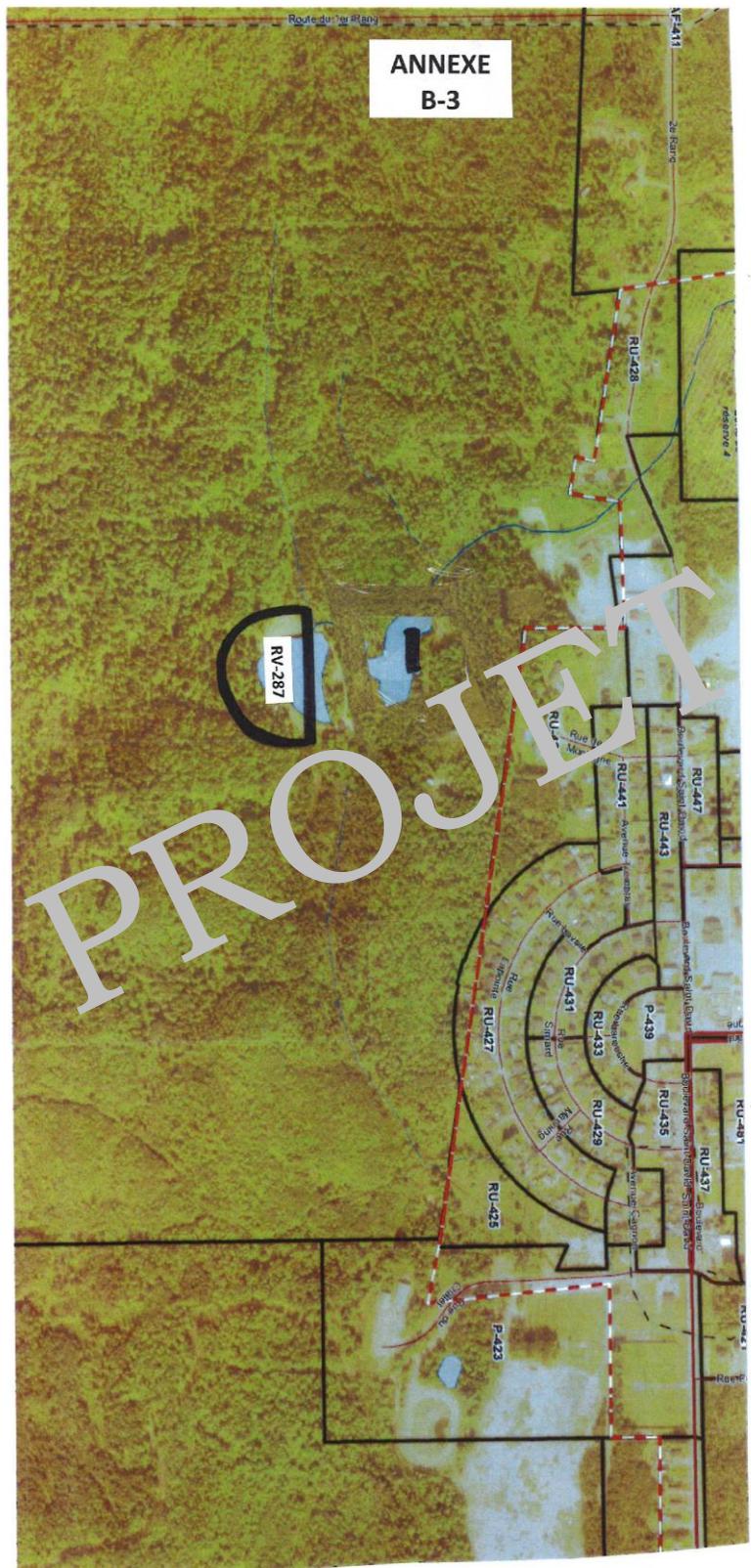
ANNEXE A

POUR LA ZONE	DOMINANCE: ZONE TYPE	RU	AF	REC	RU																
		421	324	261	420																
RÉSIDENTIELLE URBAINE (6.0)																					
Faible densité	Indivisuelle isolée																				
	Bivisuelle isolée																				
	Multifamiliale jumelée																				
Moyenne densité	Multifamiliale - En rangée (4 et moins)																				
	Bivisuelle jumelée																				
	Casité (4 et moins)																				
	Multifamiliale (4 et moins)																				
Forte densité	Casité (5 et +)																				
	Multifamiliale (5 et +)																				
	Condominiums																				
RÉSIDENTIELLE DE VILLAGIATURE 12.3																					
Faible densité	Indivisuelle isolée																				
	Projet intégré																				
RÉSIDENTIELLE RURALE 12.4																					
Faible densité	Indivisuelle isolée																				
	Indivisuelle jumelée																				
	Bivisuelle isolée																				
RÉSIDENTIELLE ALPINE 12.2																					
Faible densité	Indivisuelle isolée																				
	Indivisuelle jumelée																				
	Bivisuelle isolée																				
Moyenne densité	Indivisuelle - En rangée (4 et moins)																				
	Bivisuelle jumelée																				
	Casité (4 et moins)																				
	Multifamiliale (4 et moins)																				
Forte densité	Casité (5 et +)																				
	Multifamiliale (5 et +)																				
COMMERCIALE ET SERVICE (7.0)																					
	Écos																				
	Détail - Vente																				
	Détail - Entreposage																				
	Parcours																				
	Écos - Commerciales																				
	Publique - Transports																				
	Industrielle - Restauration - Bar																				
	Industrielle																				
COMMERCIALE ALPIN (7.0)																					
	Écos																				
	Détail - Vente																				
	Détail - Entreposage																				
	Parcours																				
	Écos - Commerciales																				
	Publique - Transports																				
	Industrielle - Restauration - Bar																				
	Industrielle																				
INDUSTRIELLE (8.0)																					
	Écos																				
	Ateliers																				
	Ateliers																				
	Ateliers																				
	Ateliers																				
	Ateliers																				
INDUSTRIELLE ALPIN (8.0)																					
	Écos																				
	Ateliers																				
	Ateliers																				
	Ateliers																				
	Ateliers																				
	Ateliers																				
AGRICOLE (11.0)																					
	Écos																				
	Écos - superficie min. 1,0 ha																				
FORÊTIÈRE (11.0)																					
	Écos																				
	Écos - superficie min. 1,0 ha																				
RÉCRÉATION ET LOISIRS (10.0)																					
	Écos																				
	Écos - superficie min. 1,0 ha																				
	Écos																				
	Écos - superficie min. 1,0 ha																				
INSTITUTIONNELLE ET COMMUNAUTAIRE																					
	Écos																				
	Écos - superficie min. 1,0 ha																				
	Écos																				
	Écos - superficie min. 1,0 ha																				
CONSERVATION																					
	Écos																				
	Écos - superficie min. 1,0 ha																				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS																					
USAGES PROHIBÉS																					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																					
AMENDEMENTS																					
NOTES:																					
<p>N5 - ENTREPOSAGE EN COUR LATÉRALE ET ARRIÈRE UNIQUEMENT</p> <p>N6 - MAXIMUM 25 EMPLACEMENTS SUPPLÉMENTAIRES AUX 15 EXISTANTS (2022); CHAQUE NOUVEL EMPLACEMENT DESSERVI DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE RÉSOLUTION FAVORABLE DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>N7 - EN BORDURE D'UN CHEMIN PUBLIC ENTRETENU À L'ANNÉE</p> <p>N10 - MINI CHALET LOCATIF - DENSITÉ 11 UNITÉS/HECTAIRE; - RELIÉ À UNE INSTALLATION SEPTIQUE CONFORME; - MODÈLE ET LOCALISATION DES MINI CHALET DOIVENT ÊTRE APPROUVÉS PAR UNE RÉSOLUTION DU CONSEIL MUNICIPAL; - MINIMUM DE 2 CASES DE STATIONNEMENTS PAR UNITÉ - SUPERFICIE MAXIMALE DE 32 MÈTRES CARRÉS - LA PLUS COURTE DIMENSION NE PEUT ÊTRE INFÉRIEURE À 5 MÈTRES - FIXÉ À PÉPETUELLE DEMEURE</p>										<p>AUTHENTIFICATION</p> <p>MAIRE _____</p> <p>GREFFIER-TRÉSORIER _____</p> <p>CONFIRMATION</p> <p>INSPECTEUR _____</p>											

ANNEXE B-2



ANNEXE B-3



224-2022

Vente – Génératrice.

CONSIDÉRANT que la municipalité avait offert à 2 personnes ayant manifesté un intérêt pour son ancienne génératrice à essence de l'acheter et qu'elle n'a reçu aucune offre au prix de minimal requis de 4 000\$ de ces personnes.

POUR CE MOTIF

Il est proposé par M. le conseiller Marc-André Guay, appuyé par M. le conseiller Pierre Girard et résolu que la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau offre cette génératrice à l'ensemble de la population, via Facebook et circulaires au prix minimal de 1 000\$. Adoptée à l'unanimité des conseillers(ère).

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE à 19 h 09.

Je, Germain Grenon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

**M. GERMAIN GRENON
MAIRE**

**M. DANIEL HUDON
GREFFIER-TRÉSORIER ET DIRECTEUR GÉNÉRAL**